

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

L'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique dont le Sénégal est membre actif depuis 1962, a son siège à Dakar. Elle comprend les organes permanents suivants :

- Un Centre administratif constituant le Secrétariat Permanent de l'URTNA, domicilié au siège social de l'Union à Dakar.

- Un Centre d'Echange de Programmes également domicilié au siège social de l'Union à Dakar.

Un centre Technique dont le siège a été fixé à Markala (Mali).

La vocation interafricaine de l'URTNA, comme l'importance de ses objectifs culturels et techniques n'ont pas échappé aux instances de l'OUA qui ont encouragé la création d'un Comité Africain des Moyens d'Information (CAMI), groupant l'Union Panafricaine des Journalistes, l'Union des Agences d'Informations Africaines et l'URTNA, et ont reconnu à ce Comité le statut de sous-commission de la Commission de l'Education et de la Culture de l'OUA.

De cette vocation panafricaine résulte la nécessité d'accorder (et d'harmoniser, dans la mesure du possible) des privilèges et immunités aux divers Centres de l'Union. C'est pourquoi l'assemblée générale de l'URTNA réunie au Caire le 6 Avril 1967 a approuvé le texte d'une convention sur les privilèges et

...../.....

immunités à consentir aux Centres de l'Union ainsi que le texte d'une résolution invitant les gouvernements membres de l'URTNA à adhérer à cette Convention.

Il est évident que le Sénégal qui abrite à Dakar deux des trois Centres de l'URTNA est tout particulièrement intéressé par cette Convention qui détermine l'étendue et les limites des privilèges et immunités à accorder non seulement aux Centres de l'Union mais également à leurs fonctionnaires, dans le cadre de leur missions.

La Convention prévoit notamment que les fonctionnaires des organismes permanents de l'Union jouiront :

1°/-de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans le cadre de leur mission ;

2°/ -des facilités de circulation ;

3°/ -du droit d'importation en franchise de leur mobilier et de leurs effets personnels, à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé ;

4°/ -et enfin, de l'exemption d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par les organismes permanents dans les conditions reconnues aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

De fait, les articles de cette Convention contiennent des dispositions très proches de celles de la Convention régissant les privilèges et immunités des Organismes Spécialisés de l'ONU, avec cependant quelques restrictions relatives aux abus, destinées à sauvegarder les intérêts des pays hôtes.

...../.....

13507

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions
suivantes :

- Affaires Etrangères;
- Législation et Justice;
- Travaux Publics, Transports et Tourisme;
- Education, Jeunesse et Sports;
- Affaires Economiques et Plan;
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique;

sur

-le Projet de loi N° 8/69 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique adoptée au Caire par l'Assemblée Générale de l'U.R.T.N.A., le 6 Avril 1967;

par Monsieur COUMBA N'DOFFENE DIOUF
Rapporteur de l'intercommission.

SD/RK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

13501

69 018

□ □ □

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPORTER L'ADHESION DU SENEGAL A LA CON-
VENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TELE-
VISIONS NATIONALES D'AFRIQUE ADOPTEE AU
CAIRE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'U.R.T.
N.A., LE 6 AVRIL 1967.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention sur les privilèges et immu-
nités de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales
d'Afrique adoptée au Caire par l'Assemblée Générale de l'U.R.T.N.
le 6 Avril 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR

SD/RK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

113501

69 018

□ □ □

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPORTER L'ADHESION DU SENEGAL A LA CON-
VENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TELE-
VISIONS NATIONALES D'AFRIQUE ADOPTEE AU
CAIRE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'U.R.T.
N.A., LE 6 AVRIL 1967.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention sur les privilèges et immu-
nités de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales
d'Afrique adoptée au Caire par l'Assemblée Générale de l'U.R.T.N. le
6 Avril 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

12 FEV. 1969

Léopold Sédar SANGHOR

U. R. T. N. A.
UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TELEVISIONS
NATIONALES D'AFRIQUE



CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TELEVISIONS
NATIONALES D'AFRIQUE



CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET
IMMUNITES DE L'UNION DES RADIODIFFUSIONS
ET TELEVISIONS NATIONALES D'AFRIQUE

Considérant que l'Assemblée Générale de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique a adopté le 6 Avril 1967 une résolution, tendant à l'unification, dans la mesure du possible, ces privilèges et immunités dont jouissent ces Centres.

Considérant que des consultations ont eu lieu entre l'Union et ses Centres, en vue de donner effet à la dite résolution.

En conséquence, par la résolution adoptée le 6 Avril 1967 l'Assemblée Générale a approuvé la Convention ci-après, qui est soumise pour acceptation à ses Centres, et pour adhésion à tout gouvernement membre de l'Union.

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

SECTION 1 :

Aux fins de la présente Convention :

- I) les mots "clauses-standard" visent les dispositions des articles II à IX.
- II) Les mots "organismes permanents" visent toute autre institution reliée à l'URTNA conformément aux articles II et V des statuts.
- III) le mot "Convention" en tant qu'il s'applique à un organisme permanent déterminé, vise les clauses standard.
- IV) Aux fins de l'article II, les mots "biens et avoirs" s'appliquent également aux biens et fonds administré par un organisme permanent dans l'exercice de ses attributions organiques.
- V) Aux fins des articles V et VII, l'expression "représentants des membres" est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.
- VI) Aux fins des sections I3, I4, I5 et 25, l'expression "réunions convoquées par un organisme permanent" vise les réunions I) de son Assemblée Générale ou de son Conseil d'Administration (quel que soit le terme utilisé pour les désigner) ;
2) de toute commission prévue par ses statuts ;
3) de toute conférence internationale convoquée par elle ; 4) de toute commission de l'un quelconque des organes précédents.

vii) Le terme "Directeur Général" désigne le fonctionnaire principal de l'organisme permanent en question, que son titre soit celui de Secrétaire Général ou tout autre.

SECTION 2 :

Tout Etat partie à la présente Convention accordera en ce qui concerne tout organisme permanent couvert par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées auxdites clauses.

ARTICLE II
PERSONNALITE JURIDIQUE

SECTION 3 :

Les organismes permanents possèdent la personnalité juridique. Ils ont la capacité a) de contracter, b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, c) d'ester en justice.

ARTICLE III
BIENS, FONDS ET AVOIRS

SECTION 4 :

Les organismes permanents, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y sont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation en peut s'étendre à des mesures d'exécution.

SECTION 5 :

Les locaux des organismes permanents sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de tout autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 6 :

Les archives des organismes permanents et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par eux sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

SECTION 7 :

Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) les organismes permanents peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) les organismes permanents peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par eux en tout autre monnaie.

SECTION 8 :

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 7 ci-dessus, chacun des organismes permanents tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de tout Etat partie à la présente Convention dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

SECTION 9 :

Les organismes permanents, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

a) exonérés de tout impôt direct, il est entendu, toutefois, que les organismes permanents ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les organismes permanents pour leur usage officiel, il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

SECTION 10 :

Bien que les organismes permanents ne revendiquent pas en règle générale, l'exonération des droits d'assise et des taxes à la règle générale, l'exonération des droits d'assise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant, quant ils effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties à la présente Convention prendront chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

A R T I C L E IV

FACILITES DE COMMUNICATIONS

SECTION 11 :

Chacun des organismes permanents jouira, pour ses communications officielles sur le territoire de tout Etat partie à la présente Convention en ce qui concerne cet organisme, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

SECTION 12

La correspondance officielle et les autres communications officielles des organismes permanents, ne pourront être censurés.

Les organismes permanents auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière, être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'Etat partie à la présente Convention et un organisme permanent.

ARTICLE V REPRESENTANTS DES MEMBRES

SECTION 13 :

Les représentants des membres aux réunions convoquées par un organisme permanent jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

b) inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;

d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

SECTION 14 -

En vue d'assurer aux représentants des membres des organismes permanents aux réunions convoquées par eux, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnels aura pris fin.

SECTION 15 -

Dans le cas où l'indidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence d'un assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des organismes permanents aux réunions convoquées par ceux-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérés comme des périodes de résidence.

SECTION 16 -

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance, l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les organismes permanents. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

SECTION 17 -

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

ARTICLE VI

FONCTIONNAIRE

.../...

SECTION 18 -

Chaque organisme permanent déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VIII. Il en donnera communication aux Gouvernements de tous les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne ledit organisme. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre aux Gouvernements précités.

SECTION 19 -

Les fonctionnaires des organismes permanents :

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) jouiront en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les organismes permanents des mêmes exonérations d'impôts que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations-Unies, et dans les mêmes conditions ;

c) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;

e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;

f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

SECTION 20 - Les fonctionnaires des organismes permanents seront exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux Etats dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires des organismes permanents qui, en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur Général

de l'organisme permanent, et approuvée par l'Etat dont ils sont les ressortissants.

En cas d'appel au service national, d'autres fonctionnaires des organismes permanents, l'Etat intéressé accordera, à la demande de l'organisme permanent, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

SECTION 21 -

Outre les privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20, le Directeur Général de chaque organisme permanent, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

SECTION 22 -

Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des organismes permanents, et non pour leur bénéfice personnel. Chaque organisme permanent pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit pas faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisme permanent.

SECTION 23 -

Chaque organisme permanent collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police, et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent article.

A R T I C L E VII

ABUS DES PRIVILEGES

SECTION 24 -

Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet Etat et l'organisme permanent intéressé en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition.

Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'Etat et l'organisme permanent intéressé, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant une Cour de conciliation composée de trois membres, le premier des trois membres sera nommé par le pays membre concerné, le second par le Président de l'Union et le troisième qui sera désigné par les deux membres sus-mentionnées, présidera la Cour de conciliation. Si la Cour de conciliation constate qu'un tel abus s'est produit, l'Etat partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'organisme permanent, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec cet organisme, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

SECTION 25 -

I. Les représentants des membres aux réunions convoqués par les organismes permanents, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :

2.1) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21, ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.

II) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 21, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Directeur Général de l'organisme permanent intéressé, et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Directeur Général de l'organisme permanent aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

SECTION 26.-

Le président, le Vice-Président de l'Union, les membres du conseil d'Administration, le Secrétaire Général ou les Directeurs des organismes permanent se trouvant en voyage officiel pour le compte de l'Union jouiront des mêmes facilités que les diplomates de rang comparable.

SECTION 27.-

Tout Etat partie à la présente Convention reconnaîtra et acceptera comme titre de voyages valables, les passeports des Etats membres utilisés par les représentants des membres aux réunions, officiels experts en réunions des Commissions ou en mission pour le compte de l'Union. Il leur sera accordé les mêmes privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

A R T I C L E VIII
REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION 28.-

Chaque organisme permanent devra prévoir des modes de règlements appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'organisme permanent serait partie ;
- b) les différends dans les quels, serait impliqué un fonctionnaire d'un organisme permanent qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la Section 22.

SECTION 29.-

Tout contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour de conciliation, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre un des organismes permanents d'une part, et un Etat membre d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.-

SECTION 30 -

Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacun des organismes permanents, en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique.

SECTION 31 -

Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à un organisme permanent en raison de l'Etablissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et un organisme permanent d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde.

A R T I C L E IX

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 32 -

L'adhésion à la présente Convention par tout Etat membre d'un organisme permanent, s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire Général de l'URTNA, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

SECTION 33 -

Chaque organisation-membre intéressé communiquera le texte de la présente Convention à son Gouvernement, elle invitera à adhérer à la Convention par le dépôt auprès du Secrétaire Général de l'URTAN, de l'instrument d'adhésion requis.

SECTION 34 -

Tout Etat partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'organisme permanent ou les organismes permanents auquel ou auxquels il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention.

Tout Etat partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire Général de l'URTNA, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à un ou plusieurs autres organismes permanents. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

SECTION 35 -

La présente Convention entrera en vigueur entre tout Etat à ladite Convention et un organisme permanent, quand elle sera devenue applicable à cet organisme, et que l'Etat partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cet organisme conformément à la section 32.

SECTION 36 -

Le Secrétaire Général de l'URTNA informera tous les membres de même que tous les Directeurs des organismes permanents, du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 30, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 32.

SECTION 37 -

Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure sont déposés au nom d'un Etat quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention.

SECTION 38 -

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout Etat partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacun des organismes permanents visés par cet Etat dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une Convention ou annexe révisée soit devenue applicable à cet organisme, et que ledit Etat ait accepté la Convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée, l'acceptation des Etats s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire Général de l'URTNA, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire Général.

2. Cependant, tout Etat partie à la présente Convention d'un organisme permanent peut adresser une notification écrite au Secrétaire Général de l'URTNA et au Directeur de l'organisme intéressé pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois, celle de la réception de cette notification.

3. Tout Etat partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de ladite Convention à un organisme permanent qui cesse de fonctionner.

4. Le Secrétaire Général de l'URTNA informera tous les Etats membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

SECTION 39 -

A la demande du tiers des Etats parties à la présente Convention le Secrétaire Général de l'URTNA convoquera une Conférence en vue de la révision de la Convention.

SECTION 40 -

Le Secrétaire Général transmettra copie de la présente Convention à chacun des organismes permanents, et à chaque organisation-membre pour transmission à son Gouvernement.

Organisation	Délégation	Signature	Organisation	Délégation	Sig.